

République Française



ARRETE PERMANENT N° AP26DG025

Instaurant une limitation de vitesse à 70km/h sur la route départementale RD 922

Commune de TAUVES

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal et l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - livre 1 - 4ème partie : Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 07/06/1977 et modifiée par des arrêtés subséquents ;

VU l'arrêté de circulation permanent du Président du Conseil départemental N° 04-10 en date du 05/03/2004 réglementant la vitesse à 70km/h sur la route départementale RD 922 aux lieux-dits « Manaranche » et « Bonnefond » ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster la zone de limitation de vitesse en adéquation avec la situation sur le terrain.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté permanent AP26DG025 abroge l'arrêté départemental N° 04-10 susvisé.

Les nouvelles règles de circulation sont définies dans l'article 2.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 922 du PR 13+605 au PR 14+355 au droit des lieux-dits « Manaranche » et « Bonnefond » sur le territoire de la commune de TAUVES.

Accusé de réception en préfecture
063-226300010-20260625-26_25213-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

ARTICLE 3

Les mesures de l'article 2 prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 - 4ème partie : Signalisation de prescription) sera à la charge du Département et mis en place par la Direction Routière d'Aménagement Territorial SANCY (Secteur de LA BOURBOULE).

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TAUVES par l'autorité administrative.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de TAUVES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant quinze jours à l'Hôtel du Département du Puy de Dôme et sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

CLERMONT-FERRAND, le 25/06/2026
Le Président du Conseil Départemental,



Lionel CHAUVIN

Accusé de réception en préfecture
063-226300010-20260625-26_25213-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026